

ALERTE !!! ENTRETIEN PROFESSIONNEL / EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS A LA D.G.Fi.P. 2013 !!!

FACE NOTAMMENT A LA BAISSSE SYSTEMATIQUE ANNONCEE DE LA QUALITE DES APPRECIATIONS LITTERALES FIGURANT SUR LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL & D'EVALUATION ET/OU FACE A L'ABSENCE D'OBTENTION DE REDUCTION D'ANCIENNETE (OU A SON INSUFFISANCE)

REAGISSONS ENSEMBLE !!!!

FAITES VALOIR VOS DROITS !!!!

ADOPTONS LES BONS REFLEXES !!!

1° A la réception du Compte-Rendu d'Entretien Professionnel (C.R.E.P.) :

- a. Vérifiez la validité de votre historique des réductions-majorations d'ancienneté obtenues au titre des années précédentes.
- b. Assurez-vous que les points les plus importants que vous avez abordés lors de l'entretien professionnel, figurent dans le C.R.E.P. et que ces points sont retranscrits correctement par le supérieur hiérarchique.
- c. Comparez attentivement la qualité de l'appréciation générale qui vous a été communiquée au titre de l'année de notation 2013 par rapport à celles obtenues au titre des années précédentes de notation, et ce, critère par critère (connaissances professionnelles, compétences personnelles, implication professionnelle, sens du service public); exemple : un agent « disposant d'excellentes connaissances professionnelles » au titre de la notation 2012 ne doit tout simplement pas accepter une régression de la qualité de son appréciation au titre de l'année 2013 en « disposant de très bonnes (voire bonnes) connaissances professionnelles ».
- d. Appréciez critère par critère, le profil croix issu du tableau synoptique (« insuffisant », « moyen », « bon », « très bon », « excellent ») par rapport à la qualité de l'appréciation générale obtenue au titre des années précédentes de notation.
- e. Vérifiez que la proposition d'attribution de réductions ou de majorations d'ancienneté ou de valorisation est conforme à celle qui vous a été indiquée au cours de l'entretien professionnel (exemple : un agent peut avoir été proposé par son chef de service pour une réduction d'ancienneté de 1 mois et peut ne pas avoir obtenu satisfaction en commission préparatoire et en commission d'harmonisation).

2° Si vous n'êtes pas d'accord avec le contenu du Compte-Rendu d'Entretien Professionnel (C.R.E.P.) qui vous a été remis par votre supérieur hiérarchique (baisse des appréciations littérales notamment), vous disposez :

- A compter de la date de la remise du C.R.E.P. de 15 jours pour prendre connaissance du document et indiquer par écrit de vos observations dans l'application EDEN RH
- ET de la faculté d'introduire dans ce délai de 15 jours une demande de révision gracieuse auprès de votre supérieur hiérarchique afin d'obtenir des modifications sur le compte-rendu de l'entretien lui-même (retranscription), les appréciations littérales et une révision du tableau synoptique « profil croix » (voir modèle n°1 ci-contre).

Le dépôt d'un recours gracieux suspend le délai de 15 jours et votre supérieur hiérarchique dispose de 15 jours pour répondre par écrit à votre demande de recours gracieux. La réponse de votre supérieur hiérarchique interrompt la dite suspension et le délai de 15 jours recommence à courir.

3° Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec le contenu du Compte-Rendu d'Entretien Professionnel (C.R.E.P.) (ndlr : à ce stade, & d'Evaluation) qui vous a été retourné après visa de l'autorité hiérarchique (via votre chef de service) ET/OU avec la décision et notification de non attribution ou l'insuffisance d'attribution d'une réduction d'ancienneté (voire l'attribution jugée injuste d'une majoration de celle-ci) : contactez un représentant syndical de votre choix afin d'organiser efficacement votre défense en vue d'obtenir les modifications souhaitées dans le C.R.E.P. (& d'Evaluation) auprès de l'autorité hiérarchique :

-Vous disposez d'un délai de 8 jours pour signer le compte-rendu d'entretien dans l'application EDEN RH.

-A compter de la date de signature du C.R.E.P. visé par l'autorité hiérarchique, vous disposez d'un délai de 15 jours pour engager un recours par écrit auprès de l'autorité hiérarchique (voir modèle n°2 ci-contre) pour obtenir les modifications souhaitées dans le C.R.E.P. (& d'Evaluation).

-Le recours hiérarchique est obligatoire et par écrit avant toute saisine de la C.A.P. Locale (puis éventuellement de la C.A.P. Nationale).

-Dans les cas manifestes où votre évaluation est en forte régression par rapport à l'année précédente et qu'elle constitue pour vous d'évidence une « sanction », à ce stade, vous pouvez (devez) également demander à rencontrer l'autorité hiérarchique et vous faire accompagner par une personne de votre choix (militant syndical fortement recommandé).

4° A l'issue du recours écrit auprès de l'autorité hiérarchique et/ou à l'issue de l'audience auprès de l'autorité hiérarchique, cette dernière doit vous notifier sa réponse dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

5° A compter de la date de réception de la réponse de l'autorité hiérarchique, si vous n'êtes pas satisfait de votre évaluation :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE 30 JOURS POUR SAISIR LA C.A.P.L.

ALORS LE CONSEIL : UTILISEZ POUR VOUS DEFENDRE TOUTES LES (NOUVELLES) VOIES DE RECOURS QUI VOUS SONT OFFERTES !!!!!

En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter :

Thierry DARCQ : SOLIDAIRES FINANCES PUBLIQUES : 04 50 88 40 33

Serge VINCLAIRE : C.G.T. FINANCES PUBLIQUES 74 : 04 50 69 36 32